

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le VENDREDI 26 AVRIL, à 17 h 13, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en deuxième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 45).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique *(arrivée au Rapport n° 19/2-008 à 17 h 45)* / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre *(arrivé après l'appel nominal à 17 h 17)* / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / LOYHER Jeanne / FIDJI Jean-Claude / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / BÉLIM Audrey / ANILHA Fernande / LAGOURGUE Michel / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / LATRA Sylvie / JEAN-PIERRE Philippe / HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

BELDA David

BOMMALAIS Geneviève

JAVEL François

DUCHEMANN Yvette

NAILLET Philippe

MOREL Jean-Jacques

VITRY Faouzia

par BÉLIM Audrey

par ADAME Brigitte

par FRANÇOISE Gérard

par ARLANDON Corine

par LESCAT Michel

par HUBERT Richenel

par DOKI-THONON Lisianne

Les membres présents, au nombre de 42 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Les Rapports n° 19/2-012 et n° 19/2-013 ont été retirés de l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

	ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/2-009
	ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués/ Ville)		
(1)	BOMMALAIS Geneviève			
	FONTAINE Gabrielle			
	HOAREAU Jean-François			
	LESCAT Michel			
	MAMODE Nourjhan			
(2)	VITRY Faouzia			
	HUBERT Richenel			
(3)	NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 19/2-014
	MAILLOT Gérald	terrain sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/2-018
	HUBERT Richenel	lien de parenté supposé avec l'acquéreur	à titre personnel	Rapport n° 19/2-022
	EUPHRASIE Didier	(délégués/ Ville)	Sidélec Réunion	Rapport n° 19/2-027
	MAILLOT Gérald			

CCAS Centre communal d'Action sociale
Sidélec Réunion Syndicat intercommunal d'Électricité de la Réunion

PRUNEL Projet de Renouvellement urbain Nord-Est Littoral

(1) (2) (3) absent(e) à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

MARCHAU Jean-Pierre	arrivé à 17 h 17	après l'appel nominal
ORPHÉ Monique	arrivée à 17 h 45	au Rapport n° 19/2-008
Sonia BARDINOT	partie à 18 h 36	au Rapport n° 19/2-033

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 6 MAI 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 42 sur 55.

OBJET **Travaux de réfection de la charpente et de la toiture de l'Eglise de la Trinité**
Participation financière de la Ville de Saint-Denis
Autorisation de signer la convention

OBJET DE LA DEMANDE

L'Association diocésaine de la Réunion qui a en gestion l'Eglise de la Trinité a sollicité la Commune pour participer financièrement aux travaux de réfection de la charpente et de la toiture de l'édifice, devenus aujourd'hui urgents à réaliser pour le préserver et sécuriser l'accessibilité au public.

Dans le contexte règlementaire rappelé ci-dessus, la Ville pourrait apporter son concours financier à l'Association diocésaine de la Réunion pour financer les travaux de réparation des toitures.

Le coût total des travaux s'élève à 341 734,10 € TTC.

La Ville n'ayant vocation à intervenir que sur la partie accessible au public, il a été arrêté une assiette de dépense subventionnable de 282 951,58 €, correspondant au traitement et la réparation de la charpente et de la toiture.

Il est proposé que la participation de la Commune au traitement et à la réparation de la charpente et de la toiture soit de 150 000,00 € représentant 53 % du coût des travaux de toiture et 44 % du coût global de la réhabilitation puisque la loi stipule que la participation de la collectivité ne peut représenter 100 % du coût des travaux.

Cette participation sera versée en fonction de l'avancement de l'opération.

Selon les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, les collectivités publiques peuvent accorder des concours aux associations cultuelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels dont elles ne sont pas propriétaires.

L'Etat, les Départements et les Communes ont donc la faculté de participer aux dépenses de réparation des édifices dont elles ne sont pas propriétaires et appartenant aux associations cultuelles.

Selon la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 :

- les associations diocésaines sont une forme d'association cultuelle ;
- les travaux de « réparation » correspondent aux travaux nécessaires à la conservation de l'édifice (maintien hors d'eau, mise en sécurité de l'édifice...).

Les travaux portant sur la toiture et la charpente de l'Eglise de la Trinité entrent donc dans la catégorie des travaux de « réparation ».

En conséquence, je vous demande :

- de prendre acte de la demande de l'Association diocésaine de la Réunion ;
- de valider la participation de la Commune à hauteur de 150 000,00 € maximum aux travaux de traitement et de réparation de la charpente et de la toiture de l'Eglise de la Trinité ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer la convention et tous les documents y afférents nécessaires à la mise en œuvre de la participation de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192033-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

OBJET **Travaux de réfection de la charpente et de la toiture de l'Eglise de la Trinité**
Participation financière de la Ville de Saint-Denis
Autorisation de signer la convention

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/2-033 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame ADAME Brigitte - 6ème adjointe au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Prend acte de la demande de l'Association diocésaine de la Réunion.

ARTICLE 2

Valide la participation de la Commune à hauteur de 150 000,00 € maximum aux travaux de traitement et de réparation de la charpente et de la toiture de l'Eglise de la Trinité (crédits inscrits sous le Chapitre 23 et Article 2313 du Budget principal).

ARTICLE 3

Autoriser le Maire (ou son représentant) à signer la convention et tous les documents y afférents nécessaires à la mise en œuvre de la participation de la Commune.

CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE REPARATION DE L'EGLISE PAROISSIALE NOTRE-DAME DE LA TRINITE

Entre :

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS, sise Hôtel de Ville, 2, rue de Paris à 97400 Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du [...],

Ci-après désignée « la Commune »,
D'une part,

Et :

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA REUNION, sise 36, rue de Paris à 97400 Saint-Denis, représentée par son Président, Monseigneur Gilbert AUBRY, Evêque de Saint-Denis,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit.

L'association diocésaine de La Réunion est propriétaire de l'église paroissiale Notre-Dame de la Trinité, édifice affecté au culte public situé au 50, boulevard Notre-Dame de la Trinité à Saint-Denis.

Cet édifice présente des risques pour la sécurité des fidèles. Il nécessite la réalisation de travaux urgents de réfection de la toiture et de la charpente pour le préserver et sécuriser son usage.

En vertu du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, les collectivités publiques peuvent accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. Ces concours ne constituent pas des subventions prohibées.

Par courrier du 27 mars 2019, Monseigneur Gilbert AUBRY, Evêque de Saint-Denis, Président de l'Association, a sollicité la contribution de la Commune aux dépenses de réparations de cet édifice. Le coût total des travaux s'élève à la somme de 314 962.30 euros H.T.

Les travaux de réfection de la charpente et de la toiture concernés constituent des travaux de gros œuvre nécessaires à la conservation de l'édifice, éligibles à la contribution financière de la Commune.

Par délibération du conseil municipal [...], la Commune a accepté de contribuer aux dépenses de réparation de la charpente et de la toiture, à hauteur de la somme de 150 000 euros.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192033-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de contribution de la Commune au financement des travaux de réparation de la charpente et de la toiture de l'église paroissiale Notre-Dame de la Trinité, édifice affecté au culte public situé 50, boulevard Notre-Dame de la Trinité à Saint-Denis.

Ces travaux seront exécutés par l'Association, maître d'ouvrage, sous sa seule responsabilité.

Article 2 – Programme de l'opération

L'opération comporte les prestations suivantes :

- réfection de la toiture :
 - mesures de sécurité du chantier ;
 - nettoyage et traitement de la toiture, traitement des points de rouille par convertisseur et réparation et remplacement des zones des percements avant travaux de surtoiture ;
 - pose, sur la toiture existante, d'une surtoiture ;
- réfection des pieds de poteau :
 - étude préalable ;
 - reprise des ancrages principaux de la charpente métallique ;
 - protection de l'ensemble des pieds de poteaux par une remontée béton coulée avec pente et étanchéité sur la partie extérieure par « Alsan flashing ».

Article 3 – Conditions financières du projet

Le montant total de l'opération est estimé à la somme de 314 962.30 euros H.T. soit 341 734.10 euros TTC, se décomposant comme suit :

- réfection de la charpente et de la toiture : 260 784.87 euros H.T. soit 282 951.58 euros TTC;
- dépose et repose du parement du clocher : 58 880 euros H.T. soit 63 884.80 euros TTC

Conformément à la délibération du conseil municipal du [...], la Commune s'engage à contribuer financièrement aux dépenses de réparations de la charpente et de la toiture de cet édifice pour un montant de 150 000 (cent cinquante mille) euros.

Article 4 – Modalités du versement

- 30 % de la participation de la Commune soit 50 000 euros à la signature de la convention
- 50 % de la participation soit 75 000 euros à 50 % d'avancement des travaux
- Le solde soit 30 000 euros à la réception des travaux.

Article 5 – Obligations des parties

L'Association s'engage à employer la contribution de la Commune exclusivement aux dépenses de réparations de la toiture et de la charpente.

Elle s'engage à réaliser les travaux de réfection jusqu'à leur complet achèvement, dans le respect des règles de l'art et des prescriptions légales et réglementaires applicables.

Elle rendra compte régulièrement à la Commune de l'avancement effectif des travaux et de leur achèvement.

Dans les six mois suivants l'achèvement des travaux, l'Association produira à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du concours financier attribué.

L'Association étant maître de l'ouvrage, la Commune n'interviendra pas dans la direction des travaux ou leur exécution.

Article 6 – Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle prendra fin par la production à la Commune du compte rendu financier visé à l'article 5.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la signification et la notification de tous actes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Saint-Denis sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Annexes

Sont ou seront annexés à la présente convention :

Annexe n° 1 : Devis quantitatif estimatif

Fait à SAINT-DENIS, le [...]

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192033-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019